



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2025-DRAAF-n° 158

relatif à la reconnaissance des zones tampons vis-à-vis d'*Erwinia amylovora*,
agent causal du feu bactérien

- Vu** le règlement 2016/2031/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016, relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil n°228/2013/UE, n°652/2014/UE et n°1143/2013/UE et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE ;
- Vu** le règlement d'exécution 2019/2072/UE de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement 2016/2031/UE du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement 690/2008/CE de la Commission et modifiant le règlement d'exécution 2018/2019/UE de la Commission ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, livre deuxième titre V, La protection des végétaux, notamment les articles L.201-4, L.201-8, L.201-13, L.251-1 à L.251-14 et D.251-2-5, D.251-2-6, R.251-2-7, R.251-16, D.251-16-1, D.251-16-2 et D.251-17 à D.251-19 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOLET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique, à compter du 30 janvier 2023 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 mars 2023 portant nomination de Madame Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Pays-de-la-Loire, à compter du 10 avril 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/535 du 15 novembre 2024 portant reconnaissance de l'organisme à vocation sanitaire dans le domaine végétal pour la période 2025-2029 ;

Considérant l'existence de zones de l'Union européenne indemnes de feu bactérien et devant en être protégées, listées en annexe II du règlement d'exécution 2019/2072/UE du 28 novembre 2019 sus-visé ;

Considérant la présence en Pays de la Loire de producteurs de végétaux destinés à la plantation sensibles au feu bactérien susceptibles d'être expédiés vers des zones de l'Union européenne protégées vis-à-vis de cette maladie ;

Considérant les déclarations de parcelles de production de tels végétaux faites par leur exploitant auprès de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt - Service régional de l'alimentation (DRAAF- SRAL) des Pays de la Loire ;

Considérant l'obligation de contrôle par la DRAAF-SRAL Pays de la Loire des parcelles déclarées et de leurs environnements telle que définie par les dispositions du point 9 de l'annexe X du règlement d'exécution 2019/2072/UE du 28 novembre 2019, en vue de la délivrance du passeport phytosanitaire ;

Considérant que POLLENIZ est l'organisme à vocation sanitaire (OVS) dans le domaine végétal en Pays de la Loire ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1 : Les parcelles de production de matériel végétal des espèces *Amelanchier* Med., *Chaenomeles* Lindl., *Cotoneaster* Ehrh., *Crataegus* L., *Cydonia* Mill., *Eriobotrya* Lindl., *Malus* Mill., *Mespilus* L., *Photinia davidiana* (Dcne.) Cardot, *Pyracantha* Roem., *Pyrus* L. et *Sorbus* L., soumis à passeport phytosanitaire et destiné à être envoyé dans les zones protégées de l'Union européenne à partir du 1^{er} novembre d'une année, doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de la DRAAF-SRAL, par leur propriétaire ou exploitant, avant le début de la période de végétation de l'année précédente.

Article 2 : Les communes ou communes déléguées de la région Pays-de-la-Loire constitutives de zones tampons vis-à-vis d'*Erwinia amylovora*, agent causal du feu bactérien, sont définies en annexe I.

Article 3 : Dans les zones définies à l'article 2, les végétaux des espèces sensibles au feu bactérien font l'objet d'une surveillance selon le dispositif suivant :

1. sur les parcelles de production de matériel de propagation et de matériel de multiplication des espèces sensibles au feu bactérien, soumis au passeport phytosanitaire et susceptibles d'être expédiés vers une zone protégée contre le feu bactérien : deux inspections annuelles de ces végétaux, à raison d'un passage en pleine période végétative et d'un passage en fin de période végétative ;

2. dans un rayon de 500 mètres autour de ces parcelles : une inspection annuelle de l'ensemble des végétaux d'espèces sensibles au feu bactérien, au moment le plus opportun pour l'observation de symptômes ;

3. dans le reste de la zone tampon : une inspection annuelle par sondage des végétaux d'espèces sensibles au feu bactérien, au moment le plus opportun pour l'observation de symptômes.

Cette surveillance est réalisée, sur les parcelles ciblées à l'article 1, par l'autorité compétente pour la délivrance du passeport phytosanitaire ou par délégation par POLLENIZ, et sur les zones listées aux points 2 et 3, par la DRAAF Pays de la Loire ou par délégation par POLLENIZ.

Article 4 : Dans les zones tampon visées à l'article 2 du présent arrêté, toute personne qui constate ou suspecte la présence de feu bactérien sur les végétaux qui lui appartiennent ou qu'il exploite, est tenue d'en faire la déclaration auprès de la DRAAF Pays de la Loire.

Article 5 : En cas de découverte de végétaux contaminés par le feu bactérien dans ces zones tampons, la DRAAF Pays de la Loire prononce des mesures d'assainissement par taille ou destruction de ces végétaux contaminés, selon la configuration du foyer découvert.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n°2024-DRAAF-388 du 22 juillet 2024 de la région Pays de la Loire, relatif à la reconnaissance des zones tampons vis-à-vis d'*Erwinia amylovora*, agent du feu bactérien, est abrogé.

Article 7 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les maires des communes listées en annexe I, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire et affiché en mairies.

À Nantes, le

08 JUL 2025

Le Préfet

Fabrice RIGOULET-ROZE

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. L'exercice d'un tel recours suspend le délai du recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, soit directement dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, soit, en cas de recours administratif, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision expresse ou de l'intervention d'une décision implicite rejetant la demande.

La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr